

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 20 novembre 1913.

ECHOS ET NOUVELLES :

Lycée de Monaco. — Jour de congé.
Promotion au Journal Officiel de la République Française.
Arrivée d'un paquebot en rade de Monaco.
Banquet de la Lyre Monégasque.
Etat des Condamnations prononcées par le Tribunal
Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre. — Début de Saison.
Concert Classique.

ÉTUDES HISTORIQUES :

Notes sur l'enceinte préhistorique des Mules par M. le
chanoine de Villeneuve (suite).

CONSEIL NATIONAL

Séance du 20 Novembre 1913.

Sont présents : M. Marquet, président; M. Théophile Gastaud, vice-président; MM. Aimino, Bellando, Blanchy, Crovetto, Devissi, Fontana, Médecin, Mélin, Néri, Notari, Reymond, S. Olivieri, Vatrican.

Absents : MM. Blot, Jungmann, Marsan, L. Olivieri.

Lecture du procès verbal par M. Fontana. (Adopté).

M. le Président. — Passons à l'ordre du jour.

Lecture de l'exposé présenté par le Gouvernement.

M. Aimino, rapporteur de la Commission du Budget, donne lecture des observations de la Commission.

Messieurs,

Conformément à l'article 33 de la Constitution, le Conseil National doit délibérer sur les dépenses qui lui sont soumises par le Gouvernement.

La Commission du Budget, après diverses réunions auxquelles assistèrent la plupart des membres du Conseil et après avoir entendu les explications qu'a bien voulu lui donner M. Dubuisson, conseiller pour les Finances, a l'honneur de vous rappeler, Messieurs, avant de passer au vote du Budget, que par une note en date du 24 mai 1912, M. le Ministre informait le Conseil National que son rôle, en matière budgétaire, se bornait à celui d'une Assemblée Consultative.

Dans ces conditions, la Commission du Budget ne pouvant se livrer à un contrôle effectif des dépenses qui lui sont soumises et ignorant totalement les chiffres des recettes, estime qu'il lui est impossible de vous présenter un budget dans le sens propre du mot.

En conséquence, elle ne peut qu'émettre un avis sur quelques points de détail et vous propose d'adopter ses conclusions.

Le Président. — Passons à la discussion du chapitre I^{er}.

M. Aimino. —

La Commission propose de remplacer le traitement de l'archiviste par une augmentation des crédits à mettre à la disposition de M. le président du Conseil,

pour frais d'entretien de bureau, achat de livres, frais d'imprimerie, organisation des Archives et achat de matériel, en portant la somme totale à 6.000 francs.

Elle fait remarquer que les dépenses ne dépasseraient pas ainsi les prévisions de 1913.

M. Dubuisson. — Je ferai simplement observer qu'en 1912 le crédit de 3.500 francs inscrit pour frais de bureau, n'a été employé que jusqu'à concurrence de 549 fr. 45. Le crédit voté étant de 3.500 francs, il reste une forte marge, près de 3.000 francs.

Les 2.500 francs demandés s'ajouteraient cette année à ces 3.000 francs et formeraient une somme de 5.500 francs, dont pour le moment je ne vois pas bien l'emploi.

Le Président. — Après les explications de M. le Conseiller, je mets aux voix la proposition présentée par la Commission du Budget. (Adopté à l'unanimité).

M. Notari. — Après les explications de M. Dubuisson, je demande de réserver la question jusqu'à la fin de la discussion.

M. Dubuisson. — N'y aurait-il pas lieu d'indiquer l'emploi du crédit ?

M. Aimino. — La Commission a pensé que cette somme devrait être mise entre les mains du président, pour les différentes dépenses qui pourraient se présenter, sans lui donner une affectation spéciale.

Par exemple, à la lettre C (Matériel), on a fixé un crédit de 500 francs, somme qui, par le fait du Budget, ne pourrait pas être diminuée, ni augmentée, malgré les nécessités éventuelles d'une dépense plus forte sur ce point.

M. Dubuisson. — Vous demandez de mettre à la disposition du président cette même somme et d'y ajouter les 2.500 francs de l'archiviste ?

M. le Ministre. — Le chiffre ne change pas, mais l'affectation en devient indéterminée, c'est donc une ouverture de crédit.

M. Aimino. — C'est pour que le président du Conseil en ait la libre disposition.

M. Dubuisson. — Votre observation consisterait en ceci : N'ayant pas eu connaissance de la dépense exacte de 1912, vous estimiez que ce crédit, actuellement de 3.500 francs, pouvait être complètement dépensé et vous demandiez qu'on y ajoutât les 2.500 francs du traitement de l'archiviste, pour donner plus de marge à M. le président du Conseil en vue de certains travaux ou certaines dépenses qui lui paraîtraient nécessaires. Mais j'appelle votre attention sur ce point, qu'il n'a été dépensé en 1912 que 559 francs. Il restait donc 3.000 francs de disponibles pour cette ouverture de crédit.

Quant à inscrire le crédit globalement, c'est entendu.

M. Notari. — Me déclarant satisfait par ces explications, je ne maintiens pas mon observation.

M. le Président met aux voix le chapitre I^{er}. (Adopté à l'unanimité.)

Chapitre II : Travaux Publics.

M. Aimino, rapporteur, donne lecture du rapport de la Commission.

La Commission aurait désiré avoir une note lui indiquant en quoi consiste la réorganisation de l'ensemble des Travaux Publics, à laquelle il est fait allusion au projet de Budget du Gouvernement, et désirerait également connaître comment sont organisées les retraites.

Enfin, elle estime que le projet de Budget aurait dû porter le traitement afférent à chaque fonctionnaire.

A propos de la dépense de 25.000 francs, figurant sous le paragraphe C (Voirie), somme payée à la Société des Bains de Mer, pour participation à l'entretien des routes et jardins, la Commission désirerait connaître la disposition du cahier des charges de la Société des Bains de Mer se rapportant à cette obligation.

M. Dubuisson. — Messieurs, je ferai remarquer d'abord qu'il est très difficile au Gouvernement de fournir des explications sur un rapport de Budget qu'il ne connaît pas. Nous avons déjà fait observer, aux sessions précédentes, et malheureusement nous ne sommes pas encore arrivés à nous entendre sur ce point, qu'il serait très important lorsqu'une Commission a terminé son travail, qu'elle voulût bien en communiquer le résultat au Gouvernement. M. le rapporteur nous communique en ce moment, chapitre par chapitre, les observations faites par la Commission; mais le Gouvernement n'en a eu aucune connaissance. Il est bien difficile, au pied levé, de fournir tous les renseignements désirables. Je ne demande pas mieux, pour ma part, que de vous renseigner dans la mesure du possible, mais il y a des points qui exigeraient des communications de documents, des précisions de détails ou de chiffres sur lesquels je ne pourrais vous répondre immédiatement.

En ce qui concerne les traitements, il y a eu, à la dernière session, entre certains conseillers nationaux et M. le Ministre d'État, une discussion approfondie. Je ne veux pas y revenir, mais me placer devant la question de fait, proprement dite.

Le budget du Conseil National se compose de trois Services : les Travaux Publics, l'Instruction Publique, l'Assistance Publique. Si vous voulez bien me permettre de les considérer dans l'ordre inverse, vous observerez avec moi que l'Assistance Publique se compose, surtout, de l'Hôpital. Or, c'est la Commission administrative, composée de plusieurs d'entre vous, qui a le budget de l'Hôpital entre les mains y compris celui du personnel affecté à l'Hôpital. Par conséquent, dire que vous ne connaissez pas les traitements de l'Hôpital est une erreur.

En ce qui concerne l'Instruction Publique, examinons les deux éléments qui la composent : le Lycée et les Écoles.

Vous savez que le personnel du Lycée est

engagé sous un régime spécial qu'il ne nous appartient pas de discuter. Nous ne pouvons qu'enregistrer les chiffres.

En ce qui concerne les Écoles, vous connaissez, tous, les traitements fixes donnés aux Frères qui dirigent les écoles communales, ou y professent.

Il ne reste que les Travaux Publics. Ce Service possède un personnel administratif.

Mais, toujours pour me placer uniquement sur le terrain des faits, quelle serait la différence qui existerait si vous aviez le contrôle de ce personnel ? Ou bien vous demanderiez des relèvements de crédits ou vous indiqueriez des traitements moins élevés.

Vous devez bien penser que le Gouvernement ne pourrait pas admettre des relèvements de crédits pour un Service administratif, si ces relèvements n'étaient pas faits pour les autres Services, et certainement, d'autre part, vous ne demanderiez pas de diminuer des traitements. Par conséquent, le résultat de la communication des chiffres du personnel des Travaux Publics serait sans effet utile, puisque ce personnel est placé sous un règlement qui régit maintenant tous les Services et que, par la force des choses, ce règlement doit, sous peine d'une véritable anarchie à laquelle précisément il a pour but de remédier, être appliqué à tous les fonctionnaires.

Si d'ailleurs nous n'avons pas indiqué au Budget le détail des traitements, c'est, ainsi qu'il a été expliqué dès la première session, que S. A. S. le Prince s'est réservé les questions du personnel.

Lors de la session de novembre 1911, en effet, le président de la Commission du Budget, M. Marquet m'a demandé, en séance de Commission, communication des traitements. J'ai répondu : « Officiellement, je ne puis pas vous les donner. Officieusement, ces chiffres n'ont rien de mystérieux et je donnerai les renseignements qui vous intéressent ». Je vous ai indiqué les traitements que vous m'avez demandés et il en a même été fait état dans le rapport de la Commission. Mais le Gouvernement a toujours maintenu au Budget le principe du traitement collectif.

En ce qui concerne la demande faite touchant la Société des Bains de Mer, il a déjà été répondu à plusieurs reprises que le Gouvernement ne peut pas communiquer le cahier des charges de cette Société.

C'est une demande à laquelle je ne puis qu'opposer un refus nouveau. Je le regrette, mais il est impossible de vous donner satisfaction.

M. Aimino. — La Commission du Budget a été dans l'impossibilité d'envoyer son travail au Gouvernement, car il n'a été terminé qu'à 2 heures, aujourd'hui.

En ce qui concerne la dépense de 25.000 francs portée pour le compte de la Société des Bains de Mer, nous ne demandons pas communication complète du cahier des charges. Mais, dans la réunion de la Commission, à laquelle vous assistiez, vous nous avez dit qu'une clause de ce cahier des charges visait cette somme de 25.000 francs. Nous demandons à connaître cette clause.

M. Dubuisson. — Je vous ai répondu, en effet, qu'une somme de 24.000 francs était payée jusqu'ici par le Gouvernement à la Société des Bains de Mer, ce qui mettait cette dernière dans l'obligation d'assurer l'entretien d'une grande partie des voies de la Principauté.

L'année dernière, on a voulu unifier le Service de la Voirie, et l'on a reconnu qu'il y avait intérêt à charger la Société des Bains de Mer de ce Service. Cette Société nous a demandé d'élever de 1.000 francs le crédit alloué. On l'a porté à 25.000 francs.

Je ne crois pas que communication de cette clause du cahier des charges changerait rien à ce que je vous ai dit.

Le Président. — Je mets aux voix le chapitre II : Travaux Publics. (Adopté à l'unanimité.)

M. Dubuisson. — Il y a 3.000 francs qu'il serait nécessaire d'ajouter au personnel de la deuxième division des Travaux Publics. Lors de l'entente qu'il y a eu avec la Société des Bains de Mer, cette Société a repris le personnel qu'elle avait prêté pour l'entretien des routes et jardins. De ce chef, deux cantonniers ont quitté les Travaux Publics pour retourner à la Société des Bains de Mer. Il s'agit de les remplacer, non pour l'entretien des routes, mais pour les égouts. Il y a donc lieu de rétablir ce crédit et même d'y ajouter une somme de 1.500 francs pour un garde-jardin. Il y aurait en tout une somme de 3.000 francs à ajouter, et je vous demande de porter le crédit à 30.100 francs.

Le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller aux Finances, pour le crédit de 3.000 francs à ajouter. (Adopté.)

Chapitre III : *Service Téléphonique*. Application de l'Ordonnance du 11 juin 1913.

M. Aimino donne lecture du rapport :

La Commission rappelle qu'à plusieurs reprises le Conseil National a demandé l'admission de la Principauté au Circuit téléphonique international, car seul Monaco, dans toute la région, ne se trouve pas desservi à ce point de vue.

Le Conseil avait, en outre, demandé l'unification des dépenses des installations et le groupement en un seul réseau de Monaco et des Communes environnantes, de manière à ne pas obliger les abonnés à passer par le chef-lieu du département pour obtenir la communication.

La Commission a envisagé la possibilité d'admettre, pour Monaco, le système de communication automatique d'abonné à abonné, mais elle estime qu'il est préférable d'attendre les résultats de l'expérience faite actuellement à Nice.

Le Président met aux voix la proposition présentée par la Commission du Budget. (Adopté.)

Le Président met aux voix les propositions du Gouvernement sur le chapitre III. (Adopté.)

Chapitre IV : *Instruction Publique et Beaux-Arts*. Lycée.

M. Dubuisson. — Je demande une rectification de chiffre, ou plus exactement c'est M. le directeur du Lycée qui la demande. Il préférerait que l'on inscrive les frais de nourriture réels en y comprenant les boursiers, de sorte que la dépense de 9.450 francs atteindrait ainsi 12.450 francs.

Par contre, cette différence viendrait en diminution sur les bourses d'études. Le chiffre total ne change pas. Cette modification donnerait satisfaction au directeur du Lycée, qui estime qu'il y a avantage pour sa comptabilité à inscrire au Budget les frais de nourriture réels.

Le Président. — *Bourses à l'étranger*.

M. Dubuisson. — Il y aurait une modification à apporter au crédit concernant le jeune Sauvaigo. Il n'appartient plus, à l'heure actuelle, à l'école où il était placé, il est au Conservatoire à Paris. Or, vous savez qu'il est aveugle et il va avoir des frais plus élevés. Il a demandé, de ce fait, une augmentation de bourse, que le Gouvernement propose à S. A. S. le Prince de porter à 2.000 francs.

Le Président. — Suite de la lecture des articles du chapitre IV.

M. Aimino donne lecture du rapport de la Commission :

Au sujet du Lycée, la Commission estime que le Conseil National ne peut qu'engager le Gouvernement à présenter un projet de construction le plus tôt possible. Le Conseil ne peut que donner par avance son adhésion

à l'ouverture des crédits destinés à la construction de cet établissement. Il semble que, le Conseil ayant toujours donné son approbation à la création du Lycée, il ne paraissait pas nécessaire d'attendre une nouvelle décision à cet égard, d'autant plus que, pour d'autres constructions d'une nécessité moins urgente, le Gouvernement n'a pas attendu la délibération du Conseil National.

Sur la proposition de M. Notari, la Commission demande de connaître la liste des boursiers du Lycée, pour se rendre compte de la proportion des Monégasques qui bénéficient d'une bourse.

M. Notari demande également à connaître les titres universitaires des professeurs du Lycée.

La Commission désirerait voir examiner, dans le projet du futur Lycée, la possibilité de recevoir des internes.

La Commission reconnaît la nécessité de voir des membres du Conseil National ou des Municipalités faire partie du Comité de l'Instruction Publique, et, d'une manière générale, la Commission estime que le Conseil National, ayant à donner son avis sur les dépenses afférentes aux différents Services, devrait être représenté dans chaque Comité par un ou plusieurs délégués.

Sur l'observation de M. Notari, la Commission demande à connaître si le Barreau de Monaco est ouvert aux femmes, car elle constate qu'une bourse pour la Faculté de Droit de Paris est accordée à une demoiselle.

La Commission demande la création d'un établissement d'enseignement secondaire pour les filles. Elle fait remarquer qu'il existe des établissements de ce genre dans les villes voisines et que, du moment que l'enseignement secondaire est organisé à Monaco pour les garçons, il paraît illogique de ne pas accorder le même avantage aux filles.

La Commission, tout en reconnaissant le zèle, le dévouement et le désintéressement des Frères des Ecoles Chrétiennes, constate, d'après le nombre des élèves fréquentant les écoles communales (près de 3.000), l'insuffisance des installations scolaires et reconnaît la nécessité, tant pour donner satisfaction à la population que pour assurer l'instruction primaire gratuite d'une façon complète, de la création de groupes scolaires laïques.

Elle rappelle que le Conseil National a d'ailleurs pris une délibération dans ce sens aux précédentes sessions.

La Commission est persuadée de ne pas faire appel en vain à la générosité de S. A. S. le Prince, dont la bienveillance s'exerce d'une manière toute particulière en faveur du développement de l'Instruction publique de la Principauté.

La Commission de la Bibliothèque communale a signalé que le local dans lequel cette bibliothèque est installée devient trop exigu pour les besoins des lecteurs.

En conséquence, la Commission du Budget demande que l'on cherche un autre local ou, ce qui serait mieux, que l'on affecte un immeuble tout entier à cette institution.

Dans cet immeuble, une salle pourrait être réservée pour y donner des conférences. La Commission rappelle, à ce sujet, que le cahier des charges de la Société des Bains de Mer contient une disposition d'après laquelle une somme assez importante est affectée à des conférences artistiques et littéraires.

En ce qui concerne l'École de Dessin, la Commission fait observer que, puisque Son Altesse Sérénissime a donné son approbation de principe pour la création de cette école, le Gouvernement n'a qu'à faire diligence pour l'organiser le plus tôt possible, les cours scolaires commençant généralement au mois d'octobre.

Pour l'École de Musique, la Commission a reçu la réclamation verbale du propriétaire de la villa Cécile, louée précédemment à l'Institut Musical. Le loyer n'aurait pas été payé depuis assez longtemps. Une allocation avait été votée et accordée par Son Altesse Sérénissime dans les deux exercices précédents, mais elles n'auraient jamais été versées aux intéressés. De là l'impossibilité de payer le loyer. Il est à remarquer que cette villa est la seule bien placée pour être destinée à une école de musique. Il y aurait donc intérêt à faire le plus tôt possible une entente avec le propriétaire, qui est très conciliant, si l'on veut assurer un local à l'école, faute duquel elle ne saurait fonctionner. Quant à la subvention des 6.000 fr., elle paraît trop faible à la Commission qui désire la voir porter à 10.000 francs au moins.

La Commission croit répondre au vœu du Conseil National tout entier en préconisant le développement de l'Instruction musicale dans notre pays.

Il sera très heureux de contribuer pour sa part à l'organisation de cet enseignement dans les écoles. A ce sujet, la Commission fait observer que M. l'abbé Perruchot, maître de chapelle de la Cathédrale, s'est depuis plusieurs années dévoué pour organiser des cours de chant et de solfège. Elle serait heureuse de voir encourager son œuvre.

La Commission, considérant que l'allocation de 50.000 francs qui avait été d'abord destinée à des concerts publics, a, petit à petit, revêtu le caractère d'une simple subvention à des musiques particulières, considérant en outre que le public se plaint de ce que ces musiques ne répondent pas aux besoins de la Principauté, demande que ce crédit de 50.000 francs soit affecté à la création d'une harmonie de premier ordre.

La Commission est d'avis qu'il serait bon de s'entendre avec la Société des Bains de Mer pour la création et l'organisation de cette musique. Elle pense, en outre, qu'il conviendrait de la faire administrer par une Commission officielle.

Au sujet du Musée, la Commission fait remarquer que, l'année dernière, il avait voté un crédit de 2.000 francs pour achat d'œuvres. A sa connaissance, cette somme n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

Elle est donc, de par la Constitution, tombée dans le fonds de réserve.

La Commission renouvelle le vote de crédit, mais en le portant à 4.000 francs pour cette année et en souhaitant que la Commission des Beaux-Arts emploie la somme selon sa destination.

La Commission rappelle que le Conseil National a émis précédemment le vœu que l'on crée un Musée de plein air sur le Rocher de Monaco.

M. Dubuisson. — M. le rapporteur nous a dit qu'en ce qui concerne l'achat d'œuvres pour les Musées, le crédit n'a pas été employé et qu'il tombait par conséquent au fonds de réserve.

Je me propose de vous expliquer, lors de la discussion de cet article, pourquoi ce crédit ne peut pas tomber dans le fonds de réserve.

M. Lagouëlle. — Il m'est très difficile de répondre immédiatement aux différentes questions qui ont été soulevées par l'honorable M. Aimino en ce qui concerne le budget de l'Instruction Publique. La plupart de ces vœux appellent une étude très approfondie : tel, par exemple, celui relatif à la transformation du Lycée, — qui, à l'heure actuelle, n'est qu'un externat, — en un internat ; tels ceux relatifs à création d'un établissement secondaire d'enseignement pour les filles et d'un groupe scolaire laïque.

Je dois ajouter qu'en ce qui concerne la création d'un établissement secondaire pour les jeunes filles et d'un groupe scolaire laïque, le Gouvernement s'attendait à voir le Conseil National examiner d'une façon plus approfondie cette question à la présente session : A la dernière session, en effet, M. le président de la Commission de l'Instruction Publique nous avait fait espérer le dépôt d'une pétition et la discussion de ces questions devant la Commission de l'Instruction Publique. Je serais désireux de savoir quel a été le sort de cette pétition et où en est la discussion devant la Commission de l'Instruction Publique, qui a dû être saisie, en même temps que la Commission du Budget, de la question de la création d'un groupe scolaire laïque.

Pour préciser mes souvenirs, il me semble bien que c'est à la suite d'une interpellation de M. Notari, qu'à la dernière session, la question de création d'un groupe scolaire et celle de la création d'un établissement secondaire ont été renvoyées à la Commission de l'Instruction Publique. Or, après avoir entendu les observations de l'honorable M. Aimino, au nom de la Commission du Budget, il est impossible de savoir si les vues de la Commission de l'Instruction Publique concordent avec les vues de la Commission du Budget.

M. Reymond. — Nous sommes d'accord avec

la Commission du Budget, puisque nous avons assisté à ses travaux.

Mais si M. Aimino demande la mise aux voix de ces deux vœux, nous allons voter le principe même et c'est ensuite Son Altesse Sérénissime qui verra si Elle doit nous donner satisfaction.

M. Dubuisson. — Au simple point de vue des crédits, il me semble qu'il y aurait lieu d'étudier la question des voies et moyens, car elle est importante dans le cas présent.

M. S. Olivieri. — Emettons d'abord le vœu, on verra ensuite.

M. Lagouëlle. — Je demande simplement si la Commission de l'Instruction publique renonce ou non à l'examen de ces questions, examen dont elle est saisie depuis la dernière session.

M. Reymond. — Il y a vingt ans que nous sommes convaincus de la nécessité de la création de ces deux établissements.

La Commission du Budget nous propose un vœu, nous n'avons pas à discuter les détails ; je donnerai ma voix pour le principe, voilà tout ce que je peux dire.

M. Lagouëlle. — En ce qui concerne l'admission des femmes au Barreau, la question que pose M. Aimino ne pourra être résolue que dans l'avenir et par l'autorité judiciaire, lorsqu'une licenciée en droit sollicitera son inscription au Barreau de la Cour d'Appel de la Principauté.

Quant à l'aménagement d'un nouveau local pour la Bibliothèque communale, je ne demande pas mieux que d'étudier cette question avec les représentants de la Municipalité, et notamment avec M. le président de la Commission intercommunale, puisque c'est à la Commission intercommunale qu'appartient la direction de la Bibliothèque.

Au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans les écoles, le Conseil National sait l'intérêt avec lequel le Gouvernement suit les efforts de M. le chanoine Perruchot en vue de développer le goût, le sens et la culture de la musique chez les enfants des écoles. Pour l'instant, M. le chanoine Perruchot se borne à faire un choix : pour élargir l'enseignement qu'il donne actuellement à un petit nombre d'élèves, il faudrait évidemment d'autres professeurs et un remaniement complet des programmes et de l'emploi du temps. Nous continuons à étudier les moyens de réaliser cette réforme et j'espère, l'an prochain, vous soumettre, sinon des propositions définitives, du moins quelques aperçus et quelques indications.

En ce qui concerne enfin l'Institut Musical, il importe de ne pas confondre la question de loyer avec celle de subvention. Le Gouvernement est décidé à donner une subvention, mais il n'entend pas entrer en relations avec le propriétaire.

M. Aimino. — J'ai été obligé de faire cette observation pour le passé.

M. Lagouëlle. — Le Gouvernement n'a connu et ne veut connaître, pour l'avenir comme pour le passé, que le directeur de l'Institut Musical.

M. le Ministre. — Je vous demande quelques instants de votre attention pour préciser une question de méthode : A la dernière session, ainsi que l'indiquait M. Lagouëlle, au moment où l'on parlait d'une question ayant trait à l'Instruction publique, on avait annoncé que la Commission en serait saisie et qu'un rapport serait dressé. Je m'aperçois que je n'ai peut-être pas tout à fait compris la pensée qui vous animait à ce moment-là, car je trouve, dans le rapport qui vient de nous être lu, des vœux dont l'adoption aurait pour résultat de remplacer l'examen annoncé par la Commission du Conseil National et, par suite, de supprimer toute discussion sur le rapport qui devait être déposé.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous adoptiez cette manière de procéder, et désormais, nous transmettrons vos vœux à Son Altesse Sérénissime, en les accompagnant de notre avis. Selon la réponse qui sera faite, vous aurez à examiner si, conformément aux droits qui vous sont donnés par la Constitution, vous avez à nous demander qu'un projet de loi soit présenté sur cette question ; en ce cas, vous aurez soin d'accompagner votre demande d'un avant-projet avec les dispositions qui pourraient y trouver place et les moyens d'exécution.

C'est bien ainsi, je crois, qu'il faut comprendre désormais la marche à suivre pour l'examen de vos vœux et pour le dépôt éventuel des avant-projets de loi que vous demanderez au Prince de convertir en projets de loi ?

M. Reymond. — Rien ne dit qu'avant la fin de la session le rapport ne sera pas déposé. Aujourd'hui, M. le rapporteur de la Commission du Budget nous propose un vœu qui, en ce qui me concerne, me fait énormément plaisir. Je me hâte de le voter des deux mains ; cela n'empêchera la Commission de terminer son travail.

M. le Ministre. — Vous avez dit qu'on voterait le vœu. Nous ne pouvons pas, Monsieur Reymond, prendre vos réponses comme étant exactement les réponses de tout le Conseil.

Les explications que je viens de donner s'adressaient à tous vos collègues.

J'interprétais l'incident qui vient de se produire comme pouvant être l'indication d'un changement dans la procédure que vous désirez adopter pour l'avenir. Je croyais que vous désiriez que le Prince eût connaissance de vos vœux et que vous vouliez attendre Sa réponse.

Maintenant, vous nous annoncez que vous voterez ce vœu, j'en suis heureux et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit accueilli favorablement.

M. Notari. — Il me semble que si aujourd'hui nous adoptons le vœu émis par la Commission du Budget pour ce qui a trait à la création d'un groupe scolaire laïque et d'une école pour les filles, il est inutile que plus tard la Commission de l'Instruction Publique vienne discuter sur l'opportunité de ces créations ; elle se livrera, à mon avis, à un travail tout à fait inutile. Que ferez-vous, en effet, à la Commission, si vous votez dès maintenant les crédits pour le fonctionnement de ces groupes scolaires laïques. Si vous votez maintenant, il me semble que vous ne pourrez pas, plus tard, venir vous déjuger.

La création de groupes scolaires laïques et les crédits que cette innovation nécessite est un fait tellement important qu'il me semble que le principe même de l'opportunité de cette dépense est à étudier.

Or, si vous admettez le principe, vous vous trouverez engagés. Quant à moi, je ne voterai pas la partie du rapport de la Commission du Budget qui a trait à cet article, la question n'étant pas en état.

Je retiens les dernières paroles de M. Reymond. Comment ! vous voulez faire étudier par la Commission de l'Instruction Publique les détails de fonctionnement des groupes scolaires laïques, tandis que vous avez décidé dans une précédente session de mettre à l'étude, non pas des détails, mais le principe même de la question ? Je suis d'avis que l'on ne devra discuter les détails qu'autant que l'on aura étudié et statué sur le principe même de la création, à Monaco, de nouveaux groupes scolaires laïques et sur l'opportunité d'une école laïque pour les filles.

On a voté seulement la prise en considération et

On a renvoyé la question à une Commission d'études. Je fais appel aux souvenirs de mes collègues, et je ne pense pas me tromper, car j'ai sous les yeux la sténographie des séances dans lesquelles on s'est occupé déjà de ces questions.

Je lis, en effet, dans le compte rendu de la séance du 31 mai 1913 au soir : « M. Reymond attire l'attention du Gouvernement sur le désir d'un grand nombre de parents de donner une instruction secondaire à leurs filles. Il dit qu'on pourrait étudier cette question et s'inspirer de ce qui se fait en France, car il s'agit d'une situation analogue. » Et quelques instants après, dans la même séance, au sujet de la création de groupes scolaires laïques, M. Séraphin Olivie rappelle « que le Conseil avait demandé la création de groupes scolaires laïques et que, pour des raisons d'ordre financier, il ne leur a pas été donné satisfaction. Après une courte discussion, la proposition de M. Séraphin Olivie est prise en considération et il est décidé la mise à l'étude de la création de groupes scolaires laïques dans la Principauté. »

Tel était l'état de la question à la fin de la session de mai 1913, et il n'a pas changé depuis ; j'ai donc raison de dire que le Conseil National a simplement pris en considération la proposition de M. Olivie, concernant la création de groupes scolaires dans la Principauté, mais cela ne veut pas dire que le principe de la création de ces groupes ait déjà été admis ; la question de savoir si il y avait lieu de doter la Principauté de nouvelles écoles laïques ou bien s'il était préférable de laisser les choses en l'état est restée intacte, jusqu'après étude de la part de la Commission désignée.

La Commission de l'Instruction Publique devait donc se livrer à l'étude de la question et ce n'est qu'après que cette Commission aura fourni son rapport que le Conseil National pourra voter en connaissance de cause. M. Reymond, si je ne me trompe, avait même annoncé qu'il aurait fait un rapport, et, de mon côté, j'avais demandé de déposer un contre-rapport : en présence de ces deux rapports, le Conseil National aurait pu peser le pour et le contre et émettre un vote pondéré et sérieux. Or, rien n'a été fait, et ce n'est pas parce que la Commission du Budget vient de faire connaître son avis favorable que nous devons nous dispenser d'étudier la question qui est des plus importantes. Nous prenons cependant acte de l'avis favorable qui est donné par la Commission du Budget à la création de groupes scolaires laïques et nous nous ferons un devoir de convoquer, lors de la discussion à la Commission de l'Instruction Publique, les membres de la Commission du Budget ou le rapporteur qui pourra faire valoir les raisons qui ont amené la Commission du Budget à donner un avis favorable. Mais nous ne pouvons voter tant que la question n'aura pas été étudiée.

M. Reymond. — Nous avons voté à diverses reprises sur le principe. Tout le monde est d'accord, sauf M. Notari. Nous émettons de nouveau, aujourd'hui, ce vœu ; cela n'empêche pas que la Commission de l'Instruction Publique puisse se préoccuper des détails, du nombre d'écoles nécessaires, des espaces, etc. On ne nous demande que notre approbation de principe.

M. Notari. — Comment, vous voulez maintenant faire étudier par la Commission de l'Instruction Publique les détails, tandis que vous avez décidé, dans une précédente session, de mettre à l'étude, non pas les détails, mais le principe même de la question ! Je suis d'avis que l'on ne devra discuter les détails qu'autant que l'on aura étudié et statué sur le principe en lui-même.

M. Aimino. — La Commission du Budget s'est

inspirée seulement du vœu émis et voté à l'unanimité, sauf M. Notari, à la précédente session.

M. Notari. — On a voté seulement la prise en considération et on a renvoyé le vœu à une Commission d'études. Je fais appel aux souvenirs de mes collègues, et je ne pense pas me tromper, car j'ai sous mes yeux la sténographie des séances dans lesquelles on s'est occupé de cette question.

M. le Ministre. — Il faut convenir qu'il y a quelque chose d'anormal dans cette manière de procéder. La Commission de l'Instruction Publique est saisie de la question tout entière : elle doit examiner s'il est utile de créer un groupe scolaire laïque et un établissement d'enseignement secondaire.

Par conséquent, il n'est pas logique qu'avant qu'un rapporteur ait exposé la question au Conseil National, on vous propose de trancher la question de principe immédiatement. Vous ne savez pas ce que dira le rapporteur de la Commission ; vous allez voter ce qu'il s'agit précisément de faire discuter devant la Commission : vous allez décider qu'il faut une école laïque, qu'il faut un cours secondaire de jeunes filles. Je me demande si la question sera entière, lorsque la Commission chargera l'un d'entre vous de venir la discuter et développer dans une séance ultérieure.

M. Notari. — Je demande que l'on scinde en deux le rapport de M. Aimino. J'en voterai la première partie et je demanderai qu'on renvoie la deuxième à la Commission pour étude.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller aux Finances, en ce qui concerne les bourses du Lycée. (Adopté.)

Section 2 : Bourses.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller aux Finances, au sujet de la bourse Sauvaigo. (Adopté.)

Section 3 : Ecoles.

M. S. Olivie. — Je rappelle la demande de la Commission au sujet des balayeurs des écoles qui ne touchent que 700 francs. Nous demandons que leur traitement soit porté à 800 francs.

M. Dubuisson. — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission du Budget. Un relèvement de traitement sera proposé en faveur de ces serviteurs.

M. S. Olivie. — Je vous remercie pour ces humbles, Monsieur le Conseiller.

Le Président. — Je mets aux voix le chiffre global se rapportant aux Ecoles de garçons et de filles. (Adopté.)

Bibliothèque Communale.

M. Dubuisson. — Si la demande du Conseil National est prise en considération pour l'agrandissement du local, n'y aurait-il pas lieu pour le Conseil de demander une augmentation de crédit ?

On pourrait inscrire, à titre d'indication, une somme quelconque, 500 francs par exemple, si le changement doit avoir lieu en 1914.

Le Président. — Emettons le vœu et nous pourrions porter, par la suite, un crédit au Budget.

Je mets aux voix la proposition du Budget. (Adopté.)

Beaux-Arts.

Les propositions du Gouvernement sont adoptées.

M. le Président donne lecture des propositions du Budget au sujet de la construction du Lycée.

Mise aux voix. (Adopté.)

M. Notari demande à connaître le nombre des boursiers et les titres universitaires des professeurs du Lycée. (Adopté.)

La Commission demande à voir examiner la possibilité d'accepter des internes dans le futur Lycée. (Adopté.)

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition émise par le rapporteur.

M. Notari dépose une proposition contre la mise aux voix de l'ensemble du rapport.

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Notari.

Le Conseil National renvoie à la Commission de l'Instruction Publique la partie du rapport de la Commission du Budget pour ce qui a trait à la création de groupes scolaires laïques et l'école de filles, pour être délibéré en connaissance de cause après discussion et rapport de la Commission.

M. Reymond donne également lecture d'une proposition.

Le Conseil National émet encore une fois le vœu que S. A. S. le Prince daigne organiser un Collège d'enseignement secondaire pour les filles, comme cela a été fait pour les garçons.

Le Conseil National émet également le vœu, conformément à la proposition de la Commission du Budget, que S. A. S. le Prince daigne créer un groupe scolaire laïque d'enseignement primaire.

Le Président. — Je vais mettre aux voix les deux propositions ci-dessus...

M. Notari. — Le vote que l'on veut obtenir du Conseil est prématuré, car vous ne pourrez voter que lorsque vous aurez fait une étude approfondie de la question qui est des plus graves pour les conséquences qu'elle peut entraîner. J'insiste auprès de vous, en vous mettant en garde contre un vote précipité et je demande que l'on renvoie à la Commission tout ce qui a trait à l'établissement de groupes scolaires laïques et d'un établissement secondaire pour les filles, pour une étude et une discussion approfondie.

C'est dangereux de demander un vote de principe.

M. Reymond. — C'est ce qui vous ennuie.

M. Notari. — Si cela était vrai, il me serait facile d'échapper à cet ennui, je n'aurais qu'à vous laisser voter et à m'abstenir, sans intervenir dans la discussion, mais tout ce qui concerne les intérêts de la Principauté ne peut m'ennuyer, et même si cela devait m'occasionner un ennui, je le supporterai quand même avec courage, convaincu comme je suis d'accomplir un devoir.

M. Reymond. — Je n'ai pas eu du tout l'intention de dire que vous seriez ennuyé de consacrer votre temps aux intérêts du pays, je suis persuadé, au contraire, que vous y mettez toute votre ardeur. Je dis que ce vote vous ennuie, en ce sens que vous êtes seul de votre avis à refuser la création de ces établissements.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix, parce qu'il est de notre devoir de faire connaître les vœux de la population toutes les fois que nous le pouvons. En conscience, je crois que la population demande la création d'un établissement secondaire pour les filles et la création d'un groupe scolaire laïque. Je demande au Conseil de se prononcer par un vœu qui ira à Son Altesse Sérénissime.

M. F. Médecin. — Il serait beaucoup plus logique que la Commission de l'Instruction soit saisie par le Conseil National et nous présente un rapport. Je suis partisan de l'école laïque, mais encore faut-il qu'un rapport sur la question soit déposé.

M. le Président met aux voix l'ensemble des propositions de la Commission du Budget. (Adopté, sauf MM. Notari et Médecin.)

La proposition de M. Notari est rejetée, sauf par MM. Notari et Médecin.

La proposition de M. Reymond est adoptée, sauf par MM. Notari et Médecin.

Le Président. — Chapitre V: *Services Hospitaliers: Hôpital, Orphelinat, Assistance Médicale.*

M. Dubuisson. — Il faudrait lire au paragraphe B (Assistance Médicale) que ces crédits figureront en 1914 à l'Office de la Prévoyance Sociale, de même que pour le paragraphe A.

M. Aimino donne lecture du rapport de la Commission.

La Commission ne peut qu'exprimer sa reconnaissance envers M. Gabriel Arnoux pour le don généreux qu'il a fait à l'Hôpital de Monaco et il se joint à la Commission administrative de cet établissement pour demander que le nom de M. Gabriel Arnoux soit donné à une de ses salles et que l'on fasse ériger un buste dans un endroit convenable de l'Hôpital.

Au sujet de l'Hôpital, la Commission fait observer que si les recettes paraissent faibles par rapport au nombre des malades, c'est parce que, d'après une convention entre Monaco et l'Italie, tous les italiens indigents habitant Monaco, et ils forment la majorité, sont admis gratuitement. Quant à l'augmentation des dépenses, elle est normale par rapport à l'augmentation du chiffre de la population et à celle du prix des denrées alimentaires.

La Commission pense qu'il y a tout intérêt à conserver à l'Hôpital son autonomie, car sans elle il eût été difficile d'instituer cet établissement public légataire universel d'un legs important.

D'ailleurs, en ce qui concerne la manière de procéder de l'Hôpital à l'égard du Budget, il n'est pas démontré que les autres Services n'agissent pas de même.

La Commission approuve la création d'un économiste, mais demande que l'on évite de donner cette place à un protégé, et, tout en appuyant la proposition de la Commission administrative, il préférerait que l'on envoyât un Monégasque, ayant des aptitudes à cette fonction, faire un stage dans un grand hôpital français, pour pouvoir ensuite occuper définitivement l'emploi à l'Hôpital de Monaco. Dès maintenant, la Commission propose au Conseil National de voter un crédit de 3.000 francs pour le stagiaire qui sera choisi après examen.

En ce qui concerne la nomination du second chirurgien, la Commission s'étonne que l'on n'ait pas fait appel à un spécialiste d'une expérience reconnue.

Au sujet de l'Orphelinat, la Commission estime qu'il conviendrait d'isoler cet établissement de tous les côtés par la prolongation de la rue de la Fonderie, d'autant plus qu'il est mal exposé au nord.

La Commission fait observer que les orphelines font des travaux pour les particuliers et qu'il serait désirable de voir le produit de ces travaux affecté à une masse qui servirait à constituer un petit pécule à chaque pensionnaire à leur sortie de l'Orphelinat.

M. Dubuisson. — M. le rapporteur a dit que les dépassements des crédits de l'Hôpital pouvaient se rencontrer dans les autres Services.

Le Gouvernement n'a jamais songé à dire que l'Hôpital dépensait trop, mais se plaçant au seul point de vue de la comptabilité, la critique qu'il a faite, si c'en est une, porte sur le point que, dans les autres Services, on demande un crédit supplémentaire lorsque le crédit est épuisé, et que l'Hôpital ne le fait pas, parce que de tout temps il a agi autrement. Il serait indispensable, pour le bon ordre des finances, que cette administration demandât des crédits supplémentaires comme dans les autres Services.

M. le Président met aux voix le chapitre V. (Adopté.)

Les propositions et vœux présentés par la Commission sont adoptés.

Chapitre VI: *Service d'Hygiène.*

M. Aimino. — En ce qui concerne le Service d'Hygiène, la Commission estime que les vétérinaires ne sont pas assez payés et qu'il y aurait lieu d'augmenter leur traitement.

M. Dubuisson. — Le Gouvernement étudiera la question.

M. le Président met aux voix le chapitre VI. (Adopté.)

Chapitre VII: *Comité des Fêtes.*

M. Aimino. — Lecture :

La Commission estime que le Conseil National ne peut que rappeler la décision qu'il a prise dans sa séance du 31 mai 1913.

Elle pense qu'on ne devrait pas faire figurer au Budget la somme de 100.000 francs, versée par la Société des Bains de Mer.

M. Dubuisson. — Cette somme figure au Budget par ce que c'est le Trésor qui la fournit. Que la Société des Bains de Mer ait une entente avec le Trésor, cela ne regarde pas le Budget. Au point de vue où vous vous placez, il faut au contraire que cette somme figure au Budget.

M. le Ministre. — Sachant les conditions dans lesquelles cette somme est versée, si on ne la mentionnait pas au Budget, vous trouveriez peut-être étrange notre silence à son égard.

M. Reymond. — Si la Société des Bains de Mer donne 100.000 francs pour les fêtes, c'est entendu.

M. le Ministre. — Je vous dis très sincèrement et très catégoriquement, nous avons un crédit de 100.000 francs que nous prenons sur les ressources que nous paie la Société des Bains de Mer. Nous affectons ces 100.000 francs aux Fêtes à donner dans la Principauté.

Cette déclaration faite, il me semble que vous devriez être, non pas seulement surpris, mais même interloqués au cas où nous ne vous rendrions pas compte de cette somme que nous touchons, non pas à titre personnel, mais parce que nous représentons le Gouvernement de Son Altesse.

Que vous votiez ou non, il y aura toujours 100.000 francs pour les fêtes et nous tenons, en ce qui nous concerne, à ce que cette somme figure dans le Budget des dépenses et à prouver qu'elle sera largement absorbée par les fêtes que nous donnerons et par les Comités dont quelques-uns d'entre vous sont les membres très actifs et très diligents.

M. le Président met aux voix la proposition présentée par le rapporteur.

M. Aimino. — Après les explications fournies par l'honorable M. Dubuisson, la Commission juge que la somme de 100.000 francs doit rester au Budget.

Le chapitre VII (Comité des Fêtes) est adopté.

Le Président. — Chapitre VIII: *Dépenses Communales.*

La Commission fait observer que le Gouvernement a appliqué l'Ordonnance du 10 juin 1913 au personnel de la Mairie, mais sans le faire bénéficier de la disposition qui fait partir les augmentations de traitement du premier juillet dernier.

La Commission estime qu'il serait injuste de ne pas accorder le même avantage aux employés de la Mairie et demande qu'il leur soit payé les augmentations à partir de la mise en vigueur de l'Ordonnance.

La Commission est étonnée que dans l'application au personnel de la Mairie, du 10 juin dernier, le Gouvernement n'ait pas approuvé la proposition de la Commission intercommunale, tendant à classer M. Chiabaut, secrétaire de la Mairie, dans la catégorie B du tableau A, où figurent le sous-secrétaire du Gouvernement, le receveur de l'Enregistrement, le vérificateur des Finances, le chimiste du Laboratoire d'Analyses et l'entreposeur de Tabacs.

Il estime que le secrétaire en chef de la Mairie, qui a la direction de l'état civil et qui doit assurer, dans l'état actuel des choses, comme par le passé, le fonctionnement intérieur de tous les Services communaux, mérite absolument d'être assimilé aux fonctionnaires figurant à la catégorie B.

M. Aimino. — La Commission s'est inspirée d'un vœu qui a été émis à la session de mai, au sujet des Communes.

La Commission fait remarquer qu'il avait été voté,

à la session de mai dernier, un crédit de 1.000 francs. Ce crédit devait permettre à la Commission intercommunale de prendre Conseil d'un avocat spécialiste pour traiter, avec les représentants de la commune de Beausoleil, sur la question des eaux d'arrosage.

M. le Maire de Beausoleil, dans ses pourparlers avec les représentants des Municipalités Monégasques, s'était fait assister d'un avocat très compétent sur la matière.

Ils serait prudent que la même précaution pût être prise par les Conseils Communaux de la Principauté.

Le crédit de 1.000 francs ne figurent pas dans le projet du Budget.

La Commission estime qu'il serait bon de faire connaître au Conseil National l'état des reliquats tombés dans le fonds de réserve national.

M. Reymond. — Le Gouvernement avait déjà donné son approbation de principe.

M. Lagouëlle. — En effet, le Gouvernement avait donné son adhésion.

M. le Ministre. — A telles enseignes que je croyais que l'on s'était déjà abouché avec le spécialiste.

M. Dubuisson. — Je ne me souviens pas, mais on peut inscrire ce crédit au Budget de 1914.

M. le Président met aux voix le chapitre VIII (Dépenses Communales) avec les augmentations proposées par la Commission. (Adopté.)

M. Dubuisson. — En ce qui concerne le personnel des Municipalités, je rappelle ce que j'ai dit à la Commission du Budget. Il n'y a pas eu un oubli, nous n'avons pas indiqué une date de début pour les traitements. Nous les avons simplement portés pour le Budget de 1914. De ce que les traitements sont inscrits au Budget de 1914 la Commission semble inférer qu'ils doivent partir de janvier 1914. Ce n'est pas cela.

C'était simplement pour faire le Budget. Mais si les Municipalités demandent que les traitements du personnel partent du 1^{er} juillet, nous n'y voyons pas d'inconvénients.

La séance est levée et fixée au 26 courant.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

LYCÉE DE MONACO

Il n'y aura pas de classes le lundi 8 décembre, jour de fête légale dans la Principauté.

Le *Journal officiel de la République Française*, portant la date du dimanche 23 novembre, publie un décret aux termes duquel M. Chauvet (Raymond), conducteur des Ponts et Chaussées, détaché au service du Gouvernement de la Principauté de Monaco, est nommé ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 3^e classe (cadre spécial), pour prendre rang à dater du 1^{er} décembre 1913.

Samedi dernier, le paquebot *Franconia*, venant d'Alger, a fait escale en rade de Monaco.

Il avait à bord 2004 passagers, parmi lesquels 300 environ sont descendus à terre et ont visité la Principauté et ses environs. Cinquante-quatre d'entre eux sont restés à Monaco.

Quatre nouveaux passagers ont, au contraire, pris passage à bord du *Franconia* qui est reparti vers 4 heures du soir, se dirigeant sur Naples.

La Lyre Monégasque a donné, dimanche soir, un grand banquet à l'Hôtel Bristol pour fêter la Sainte-Cécile.

M. le Lieutenant-Colonel Gastaldi, président de la Société, présidait, ayant à sa droite M. de Castro, Conseiller aux Travaux Publics, représentant le Gouvernement, et M. Honoré Bellando,

Maire de Monte-Carlo, représentant les Municipalités : à sa gauche, M. Marquet, Président du Conseil National et M. le Colonel Lemoël.

Au champagne, M. le Lieutenant-Colonel Gastaldi, dans un discours très applaudi, se félicite de cette cordiale et joyeuse réunion où s'affirment les sentiments de fraternité des sociétaires en même temps que la prospérité de la Lyre Monégasque qui « se classe à l'heure actuelle parmi les meilleures sociétés d'amateurs ».

« Je ne saurais, dit-il, trop engager les membres de notre association à suivre l'excellente voie dans laquelle ils se sont engagés et à travailler pour soutenir leur réputation.

« Je lève mon verre à Leurs Altesses Sérénissimes pour qui nous avons tous une profonde vénération et des sentiments sincères d'inaltérable dévouement. »

M. de Castro prend la parole au nom du Gouvernement.

« La Lyre Monégasque, dit-il, est arrivée à un moment difficile de sa carrière ; grâce au travail et à la compétence de ses dirigeants, elle a acquis une réputation capable d'éveiller la jalousie des sociétés étrangères si tant est que la jalousie puisse trouver place dans le cœur des artistes. Il lui faut maintenant soutenir cette réputation. Je ne doute pas qu'elle n'y parvienne. Le Gouvernement ne manquera jamais d'encourager ses efforts et de se réjouir de ses succès.

« Je lève mon verre à la santé de votre cher président et à la prospérité de la Lyre Monégasque. »

Cette allocution est chaleureusement applaudie. Puis M. Marquet, dans une improvisation d'une charmante familiarité, exprime les sentiments de sympathie et de bienveillance du Conseil National à l'égard de la Société et de son respecté Président.

M. le Colonel Lemoël porte un toast du ton le plus littéraire et du ton le plus aimablement cordial.

M. Gindre parle ensuite au nom des Sociétés Monégasques et M. Boulanger au nom de la Presse.

Un concert a suivi où se sont notamment fait applaudir MM. Ainesi et Barral.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 25 et 27 novembre 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

V. G., marin, né le 4 novembre 1870, à Menton (Alpes-Maritimes), y demeurant, trois mois de prison et 50 francs d'amende, pour vol simple ;

P. F.-J.-B., représentant de commerce, né le 14 novembre 1875, à Clermont-Ferrand (France), demeurant à Nice, 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur les voitures automobiles ;

C. B., cocher, né le 10 décembre 1866, à Savone (Italie), demeurant à Beausoleil (France), quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende, pour ivrognerie. Fait application de l'article 256 du Code Pénal ;

S. S., mécanicien, né le 6 février 1887, à Sinalunga (Italie), demeurant à La Condamine, 100 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

R. J.-J., terrassier, né le 12 mars 1855, à Frassinetto (Italie), sans domicile fixe, trois jours d'emprisonnement, pour mendicité.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

du 19 au 26 Novembre 1913.

Yacht à vapeur Mekong, anglais, cap. Morton, propr. Duc de Montpensier, venant de Cannes. — Destination, Marseille.

Yach à vapeur Mercédès, autrichien, cap. Hellocot, propr. J. Mercédès, venant de Nice. — Destination, Nice.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes ; marchandises diverses — Destination, Marseille ; marchandises diverses.

Brick-Goélette Felicina, italien, cap. Del-Carlo, venant de Gênes ; houille. — Destination, Nice ; sur lest.

Brick-Goélette Iolanda, italien, cap. Aliboni, venant de Gênes ; houille. — Destination, La Seyne ; sur lest.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

DÉBUT DE SAISON

Comme chaque année, la saison commence de façon aimable. L'heure des grandes œuvres dramatiques et musicales n'ayant point encore sonné à l'horloge du destin, M. Comte-Offenbach, dispensateur avisé des premiers plaisirs que le Théâtre de Monte Carlo offre avec tant de libéralité à son public mondial, s'ingénie, pour l'instant, à combiner de jolis spectacles composés d'ouvrages sans fortes prétentions, certes, mais farcis d'esprit et de verve agréablement licencieuse, toujours d'une indéniable belle humeur. Les fantasques amusettes et les badines menuaillies, relevant du genre léger, n'étant pas faites pour nous déplaire, nous avouons sans honte goûter à leur audition une douce joie, surtout lorsque des artistes initiés aux mystères des planches et de gentilles et élégantes personnes apportent à l'interprétation de ces œuvres l'agilité de leur talent et la grâce de leur sourire. Sans nier les magnificences souveraines des géniales inspirations atteignant à la suprême splendeur, il est bien permis de s'abandonner en toute franchise à ses instincts folâtres. On ne peut toujours se hisser sur les sommets hantés par les aigles et souffletés par les orages ; il est reposant de se promener dans les vallées fleuries où la brise chuchote aux brins d'herbe des prairies de petites plaisanteries sans importance.

Nous estimons qu'il est des minutes dans la vie théâtrale où le rire doit reprendre ses droits. Non seulement le rire grandiose des matras, qui flagelle et appelle la réflexion, mais le rire malicieux des amuseurs spirituels. Car le rire d'où qu'il vienne, qu'il soit apporté par la Comédie, le Vaudeville, l'Opérette, la Revue, le Café-concert ou la farce de tréteau, est chose qui a son prix. Aussi, quand nous rencontrons, vagabondant par les scènes, des piécettes accueillantes et charmantes, accusant une vision gaie de l'existence, d'esprit clair, exemptes de morgue, ne posant pas à la philosophie et exprimant avec une turbulente ingénuité, le bonheur de vivre, notre satisfaction est-elle évidente. En un mot, sans nous attarder à soupeser la qualité du rire, nous subissons l'obsession de son caprice et nous nous laissons volontiers étourdir par le fracas de son originalité. Et comme nous ne demandons jamais plus aux ouvrages qu'ils n'entendent nous donner, nous sommes reconnaissant à leur joyeuseté d'éloigner de notre pensée, ne fut-ce qu'un court moment, les laideurs, les amertumes et les rancœurs qui assombrissent l'horizon humain.

Deux comédies étaient inscrites au programme de la représentation du vendredi 28 novembre.

L'une — *Fidélité* — met en relief un des aspects les plus connus de la rouerie féminine. Il s'agit, une fois encore, en la circonstance, d'une créature de mœurs plutôt faciles qui se moque avec tranquillité de son époux et de ses deux amants. L'aventure est banale en soi, et nous ne voyons pas trop ce que nous pourrions dire de bien particulier touchant cette femme aux curiosités successives qui commit l'erreur grave de préférer le mariage à la galanterie. Preuve que l'on ne sait jamais quelle est la route la plus sûre que l'on doit suivre ici-bas.

Cette comédie ne manque pas d'un certain agrément en son exigüité voulue et M^{lle} Valmy et MM. Victor Launay et Therval en interprétèrent les rôles avec une intelligente adresse.

L'autre — *le Feu du Voisin* — est de meilleure qualité. C'est une mignonne comédie, de psychologie sommaire, avec des velléités d'observation où tout se passe dans un gazouillis d'amour, scandé de bruits de baisers, où l'indécence adroitement dosée ne sombre pas dans la brutalité, où tout est en surface et d'un libertinage fringant et mousseux. Nul mieux que M. Francis de Croisset ne brode plus heureusement une intrigue menue sur un sujet scabreux.

Jugez-en vous-même.

Une veuve infiniment désirable ne répond que froidement aux déclarations empressées d'un garçon de tenue irréprochable qui l'aime, la respecte et veut l'épouser. Un Anglais solidement bâti et qui ne connaît pas d'obstacle se présente. Ce fils d'Albion, lui, n'y va pas par quatre chemins et se met à embrasser la veuve tant et si courageusement que celle-ci, étonnée, perd la tête et sent sourdre en elle des sentiments et des désirs jusqu'alors insoupçonnés, L'éveilleur ayant fait son œuvre et la statue s'étant animée, l'Anglais s'en tient aux baisers et disparaît.

Inutile de constater, n'est-ce pas, que la veuve a conservé un délicieux souvenir de l'homme qui osa ce que son prétendu en titre ne se permit jamais. Car il n'y a pas que la femme de Sganarelle qui aime à être battue. La veuve, donc, songe à son insulaire et, tout en se résignant au mariage avec l'autre, regrette de tout son moi troublé celui qui la surprit si violemment un beau soir sur la rive embaumée de Sorrente. Elle est sur le point de reconvoquer en justes noces, lorsque l'étranger, dont elle n'avait plus entendu parler depuis trois mois, se fait annoncer. Elle s'empresse de le recevoir. L'Anglais s'est mué en Belge. Il est d'une retenue digne d'une nation neutre. La veuve est dépitée, naturellement. Après quelques banalités échangées, l'étranger, qui a pris femme en pays flamand, s'évanouit. La veuve voit s'effondrer son illusion. Et le garçon correct, à qui rien n'a échappé, se montre si cordial, si affectueux, si intelligemment sagace et discret, qu'il ramène à lui la brebis égarée. Egarement sans conséquence d'ailleurs. Ils seront heureux et feront souche de gens spirituels. Telle est, au bref, l'intrigue du *Feu du Voisin*, sur laquelle se greffent maints épisodes accessoires et détails affriolants ne manquant ni de fantaisie ni de saveur. Jouée de façon exquise par M^{lles} Betty Dausmond et Marcelle Praince — deux comédiennes de race — et par MM. Puylagarde, Saulieu, Therval et Rieux, la pimpante et croustillante comédie de M. Francis de Croisset a congrûment émoustillé et ravi le public.

ANDRÉ CORNEAU.

CONCERT CLASSIQUE

L'apparition de *Genoveva*, en 1850, provoqua à Leipzig de longues et vives polémiques. Schumann, déçu dans ses plus chères espérances, défendit son œuvre avec âpreté : il alla jusqu'à prétendre qu'aucune mesure de sa partition n'était dépourvue d'expression dramatique. Ce jugement, insoutenable pour l'opéra entier, s'applique sans restriction à son *Ouverture*, jouée au début du deuxième concert classique.

L'exécution de la *Symphonie* qui suivit fit valoir les qualités habituelles de l'orchestre : scansion exacte de rythmes compliqués, clarté dans l'exposition de contrepoints serrés, intonation pure d'harmonies précieuses rehaussées de timbres rares. Elle était de Théodore Dubois, cette *Symphonie* dite française. Où trouver la justification d'une telle épithète ? Est-ce dans l'emploi fréquent de la trompette au cours du premier mouvement, collection de formules ingénieuses tombées de la plume trop docile d'un professeur de composition musicale ? Est-ce dans le caractère populaire, mais non ethnique, de la mélodie naïve qui sert de thème à l'*Andantino* ? Ce n'est certes pas dans l'abus du carillon invariablement accompagné par la harpe. Serait-ce alors dans les gloses sur « J'ai du bon tabac » ou dans le commentaire savant de la « Marseillaise » qui forme la péroration ?

La beauté du poème symphonique de Saint-Saëns, *La Jeunesse d'Hercule*, est, par contre, bien française. Elle réside dans le juste équilibre des proportions et dans le tact qui guide le choix des moyens d'expression. Les gens blasés par les orgies du Venusberg ou par le charme troublant des Filles-Fleurs insinueront peut-être que l'innocence d'Hercule ne fut pas soumise à des séductions irrésistibles. Mais on trouvera tout naturel que le héros ait suivi les sentiers de la vertu, tant persuasifs sont les accents

prêtés à cette déesse, et pleins d'une glorieuse sérénité.

Sur ce, une cinquantaine d'instruments à cordes se firent entendre dans le menuet et le final du *Neuvième Quatuor* de Beethoven. Cette exécution frappa d'admiration plusieurs des assistants, notamment un de nos amis qui, piqué d'émulation, a conçu ce projet grandiose : réunir trois pianistes et quatorze violonistes pour jouer la *Sonate à Kreutzer*.

Sans ce numéro 4 du programme, le petit madrigal de Lassus : *Fuyons tous d'amour le jeu*, avec son ton de persiflage, eût été une réplique assez impertinente à la forte leçon de Saint-Saëns. L'audition des œuvres d'Orlandus Lassus et de Jannequin par les Chœurs bien stylés du Casino fut une bonne fortune pour les amateurs de musique ancienne. Il faut louer hautement la Direction des concerts classique de faire revivre ces productions si intéressantes.

Au touchant prélude du troisième acte des *Maîtres Chanteurs* succéda la rustique valse des Apprentis ; puis les chanteurs entonnèrent le choral de Sachs et le concert s'acheva brillamment sur la vibrante sonnerie de trompettes qui clôt le drame de Wagner.

ÉTUDES HISTORIQUES

Notes sur l'enceinte protohistorique des "Mules"

Par le Chanoine L. DE VILLENEUVE
(Suite.)

Dans ces temps reculés, l'investissement des places, les travaux d'approches, la mine, les machines de siège étaient inconnus. Il n'y avait pas de guerre à proprement parler, pas de campagnes organisées, hormis le cas de famine où toute une peuplade se mettait en mouvement.

En dehors de ce cas, malheureusement trop fréquent, M. Paul Topinard, dans son livre *L'Anthropologie et la Science sociale*, suppose quelques causes d'hostilités. « Les membres d'un clan voisin, écrit-il, empiétèrent sur la propriété territoriale consacrée par le temps ; les jeunes gens, poussés par l'attrait de la nouveauté, enlevèrent, de gré ou de force, les femmes de ce clan ; des accidents, des rixes, des morts se produisirent ; surgirent des représailles et succéda un état de guerre passager ou permanent, sourd ou déclaré. »

Si on arriva aux voies de fait, le vol dut être la cause la plus ordinaire de ces batteries. La guerre consistait à faire l'un chez l'autre le plus de dégâts possible, en détruisant les récoltes, en enlevant le troupeau, et finalement en s'efforçant d'incendier le village.

Que la menace vint du voisin ou de l'étranger, la tactique consistait alors, au lieu de se tenir enfermé derrière les murs dans une attitude de résistance passive, à s'avancer au devant de l'ennemi pour le tenir, autant que possible, éloigné de son objectif stratégique qui était toujours l'enceinte. On a même écrit que l'issue de la lutte dépendait du plus ou moins de succès de ces sorties.

Un fragment de vase d'argent au repoussé, trouvé dans un tombeau de Mycènes, dont l'enceinte appartient en grande partie à l'âge du bronze, nous a conservé le tableau curieux que voici. Sur la pente d'une montagne, dominée par l'enceinte, s'avancent en désordre des archers et des frondeurs. Du haut des remparts, les femmes invectivent et menacent l'ennemi avec des gestes violents. Les combattants sont nus, sauf deux personnages, probablement les chefs du clan, qui portent de lourds manteaux. — La période dite mycénienne va du xxv^e au xii^e siècles avant Jésus-Christ.

Nous ne pouvons nous faire de la guerre à cette époque une idée plus exacte.

Bien que les Ligures connussent dès le début de l'âge des métaux les armes nobles telles que la lance, la hache-poignard, l'arc et les flèches

— les gravures rupestres du lac des Merveilles en font foi, — ils avaient plus souvent recours aux pierres de la montagne qu'ils lançaient soit à la main, soit au moyen de la fronde, avec une dextérité et une justesse de tir qui, longtemps après, faisaient l'admiration de Timée.

C'est ainsi armés qu'il faut se les figurer *chicanant* à l'envahisseur le terrain d'approche de leur village.

Il a dû arriver parfois que, se voyant trop faibles pour contenir les agresseurs, ils ont été contraints de se replier. Vivement poursuivis, ils se sont jetés confusément dans l'enceinte.

La défense était alors reportée sur les sommets des murailles et des esplanades.

Du haut des remparts, peu élevés probablement, mais d'assez de relief pour imposer à l'ennemi, le tir des frondes devait être merveilleusement efficace. Sur tous les points du périmètre défendable, l'escarpement des flancs du coteau rendait toute diversion impossible : il semblait donc que, dans ces conditions, les moyens de défense étaient supérieurs à ceux de l'attaque, mais... restait la porte.

La porte des Mules, dont les abords sont actuellement encombrés par les ruines, paraît avoir été accessible par une courte rampe qui gravissait une escarpe de quelques mètres.

Supposé, qu'à la faveur d'une attaque brusquée, quelques hommes, réussissant à forcer le passage, eussent fait irruption dans la place, ils y étaient pris comme dans un piège à loups. Entourés et dominés de partout, ils devaient succomber, sans même avoir pu faire usage de leurs armes, à cause de l'exiguïté de l'espace.

Les esplanades du château des géants et de l'enceinte des Mules, si bien disposées pour battre le débouché intérieur des portes, font douter que le cas d'irruption que je viens de supposer, n'ait été prévu et peut-être même cherché. — Il y a des pièges dans les enceintes.

En somme, tout se réduisait à cette époque à une manifestation tumultueuse occasionnant quelques morts, force horions et beaucoup de bruit.

..

Depuis lors des générations ont passé et le temps n'est plus où les habitants des Mules marchaient à la bataille sans vêtements, tenant une pierre dans chaque main.

L'art militaire a fait de grands progrès.

On a jugé que la vénérable enceinte avec sa simple clôture de murs bas est insultable sur tous les points que les obstacles naturels ne protègent pas.

Sa large porte n'est plus un piège pour les assaillants, mais bien un péril pour les assiégés.

Les esplanades seraient bonnes, mais pour avoir été placées à faux, elles ne valent plus rien.

La surveillance du pied des murs qui était l'unique loi de conservation et de sauvegarde du clan, ne suffit plus.

Les saillants extérieurs qui étaient rigoureusement proscrits, seront désormais en honneur.

Qu'est-ce qui a causé cette révolution ?

C'est le bouclier.

Le bouclier était inventé dès l'époque mycénienne, en Grèce. Bien avant que les Etrusques, à la fin du xi^e siècle, apportassent en Italie les grands boucliers ronds qui furent adoptés par les Romains, les peuplades italiotes se servaient du bouclier carré.

Les modifications qui résultent pour la défense de l'adoption du bouclier et des conditions particulièrement avantageuses dans lesquelles il plaçait l'assaillant peuvent donc remonter à une très haute antiquité. L'archéologie tient compte de cette influence pour apprécier l'âge des monuments de la période protohistorique.

Le bouclier, fait de bois léger, marouflé de deux ou trois épaisseurs de cuir, était porté au bras gauche. Il couvrait le corps depuis les épaules

jusqu'aux genoux. Avec les jambières en métal et le casque de bronze complété des garde-joues, l'homme devenait invulnérable, *mais du côté gauche seulement.*

Le bras droit était laissé libre pour le maniement des armes. L'immobilisation d'un des bras ne permettait l'usage ni de l'arc ni de la fronde.

De là le nouveau principe de fortification qui consista à ordonner les lignes du tracé de telle manière que l'assiégeant fût obligé de présenter *le côté droit* aux coups du défenseur.

Aux Mules, ce résultat semble avoir été obtenu en utilisant un rocher débordant l'alignement de parement de l'enceinte. Malgré le désordre des matériaux déjetés, on reconnaît cette saillie, formée par le prolongement d'arête de la falaise du midi et réalisant un *flanquement*.

L'entrée des Mules ayant été jugée d'un accès trop facile, la porte fut supprimée. A sa place, et avec ses beaux matériaux, s'éleva une tour massive, intérieurement remblayée, assez haute pour *éclairer la campagne*, tant en avant où se trouvait une bosse rocheuse gênante, que sur les pentes de la colline.

Cette tour, construite en *carreaux*, ne ressemble à aucune de celles qu'on voit dans les autres enceintes, et l'appareil qu'on y a employé lui donne encore, malgré cette transformation, l'apparence d'une porte.

Comme il fallait une sortie, on ménagea à sa droite une poterne étroite qui se collait à son flanc.

On peut de plus observer en premier plan une coupure naturelle ou intentionnellement creusée dans le roc. Ce petit fossé qui semble avoir été destiné à intercepter le passage, est actuellement presque entièrement comblé. Il est, ainsi que les abords de la tour et de la porte, débordé par le flanquement.

Ce dernier ouvrage, bien que très dégradé, existe toujours. Il devint la pierre angulaire du nouveau système de défense. Les archers établis sur sa plate-forme pouvaient cribler de projectiles le flanc découvert de la colonne ennemie qui s'attaquait à la place.

(A suivre.)

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six mars mil neuf cent treize, confirmé et ratifié suivant acte reçu par le même notaire, le vingt-huit octobre mil neuf cent treize, desquels actes des expéditions, transrites au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-huit novembre mil neuf cent treize, volume 129, numéro 12, ont été déposées ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. FRANÇOIS-LOUIS GAZIELLO, concierge à l'Hôtel du Gouvernement, et Madame MARIE-CAMILLE BARELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, à l'Hôtel du Gouvernement, ont acquis :

De Madame CATHERINE DALMASSO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, impasse du Jeu-des-Boules, veuve, non remariée, de M. SYLVESTRE ARMANDO,

Et M. REMO-EMILE MANTOVANI, conducteur de travaux à la Société d'Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen, demeurant à la Brillane (Basses-Alpes) ;

Une maison située à Monte-Carlo, lieu dit Saint-Michel, impasse dite des Boules, dénommée *Villa Gloria*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit mètres carrés soixante-dix décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 146 p. de la section D, confinant : au midi, l'impasse dite des Boules ; au levant, à M. Cuyver ; au couchant, aux consorts Comte, Escoffier et Chiron ; et au nord, à M. Roganne.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur ledit immeuble, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux décembre mil neuf cent treize.

Pour extrait :
(signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les treize, quatorze et dix-neuf novembre mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-cinq novembre même mois, volume 129, n^o 15, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. MICHEL-ERNEST REY, rentier, demeurant à Menton, impasse Mayen, Modern-Palace, a acquis :

De M. ANDRÉ LORENZI, industriel, demeurant à Vintimille (Italie),

Et de M. PHILIPPE ADREANI, propriétaire, négociant en bois, demeurant à Nice, rue Pastorelli, n^o 12 ;

Une propriété, anciennement complantée en oliviers, située à Monte Carlo (Principauté de Monaco), quartier de Saint-Roman ou Testimoni, d'une contenance de deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les numéros 226 et 227 de la section E, confinant dans son ensemble : au nord, le Domaine de Son Altesse Sérénissime ; au sud, la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; à l'est, à une route carrossable conduisant à la source Marie ; et à l'ouest, à M. Henri Crovetto.

Ensemble tous les droits attachés à la dite propriété sur la route conduisant à la source Marie et sur laquelle elle a accès.

Avec observation que dans la contenance sus-indiquée se trouve comprise une bande de terrain, à usage de chemin, partant de l'angle nord-est de la caserne des Carabiniers, longeant le côté est et la majeure partie du côté sud-est de la propriété et allant aboutir à la mer par un tunnel sous la voie ferrée.

Cette acquisition a eu lieu en exécution d'une promesse consentie suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent neuf, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept juillet mil neuf cent treize, volume 127, n^o 13, et moyennant le prix global de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux décembre mil neuf cent treize.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-deux novembre 1913,

M. MAURICE ALLARY, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n^o 6,

A vendu à M. GEORGES PETIT, sans profession, et

M^{me} SUZANNE HAUSER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Louis par Mussidan (Dordogne) et à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n^o 6 :

Le fonds de commerce de Chambres meublées avec Pension, connu sous le nom de *Crystal Palace*, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins et avenue Saint-Charles, villa Annette.

Avis est donné aux créanciers de M. Allary, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 décembre 1913. L. LE BOUCHER.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent treize,

M. CHRISTIAN THAMS, consul général, demeurant à Trondhjem (Norvège),

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme qu'il se proposait de fonder sous la dénomination de « Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique ».

CHAPITRE I^{er}.

Formation de la Société ; sa dénomination ; son but ; sa durée ; son siège.

ART. 1^{er}. — Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, par les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et dix-sept septembre mil neuf cent sept, et par les présents statuts.

ART. 2. — La dénomination de la Société est : « Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique ».

ART. 3. — La Société a pour but :

1^o L'exploitation du brevet pris par *The Valour rubber extracting machine limited* en Portugal, sous le n^o 7282, le vingt-six août mil neuf cent dix, pour ce qui concerne la province du Mozambique (Colonie Portugaise) et le monopole exclusif de la licence ou des droits qui lui sont accordés par ce brevet dans la dite province.

2^o L'exploitation pour son propre compte de l'extraction, par les procédés mécaniques brevetés, du caoutchouc dans toute l'étendue de la province du Mozambique.

3^o La vente exclusive des machines « Valour » dans l'Afrique Orientale Portugaise, avec obligation d'imposer aux acheteurs, en outre du prix qu'elle établira, une redevance minima de sept et demi pour cent du produit brut obtenu par l'emploi de ces machines, payable soit en nature, soit en espèces sur le prix de la réalisation du caoutchouc vendu en Europe ou autres pays de consommation.

4^o La cession à des Sociétés ou à des particuliers de sous-licences pour l'emploi des machines « Valour » sur des superficies de terrain déterminées en Afrique Orientale Portugaise, moyennant des paiements en espèces et actions ou seulement en actions, en remplacement de la redevance de sept et demi pour cent sur le produit du caoutchouc.

M. THAMS déclarant que tous les droits ci-dessus avec leurs obligations correspondantes ont été acquis de la Société *The Valour rubber extracting machine limited* par M. CHRISTIAN THAMS le dix-sept mai mil neuf cent treize, qui les cède à la « Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique » moyennant les sommes et actions d'apport indiquées dans l'article 6 des présents statuts.

5^o Le commerce du caoutchouc en général, tant en Afrique qu'en Europe et autres pays.

6^o Toutes opérations mobilières ou immobilières en Afrique Orientale Portugaise et toutes entreprises dans lesquelles la Société pourra soit agir pour son propre compte, soit prendre une participation ou s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes ou à créer.

7^o Toutes opérations de banque, de finance, de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant en pays portugais qu'à l'étranger.

ART. 4. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à dater du premier juillet mil neuf cent treize.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra, toutefois, avoir à l'étranger des Bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue des réunions ou assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Ces bureaux sont actuellement 22, place Vendôme à Paris ; ils pourront être transférés soit dans un tout autre local de cette ville, soit à Londres ou à Bruxelles, par décision du Conseil d'administration.

Des agences ou succursales pourront être créées à l'étranger partout où besoin sera.

CHAPITRE II.

Apports. Fonds social. Actions. Versements.

ART. 6. — M. THAMS apporte à la Société les brevets dont l'exploitation fait en partie l'objet de la présente Société, tels qu'il les a lui-même acquis de *The Valour rubber extracting machine limited*.

En représentation, il est attribué à M. THAMS :

1^o Une somme de cent mille francs en numéraire ;

2^o Cinq mille actions de la Société entièrement libérées, ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 7 ;

3^o Et le tiers de toutes les actions à émettre en cas d'augmentation du capital social, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-après.

Conformément à la loi, les titres des cinq mille actions entièrement libérées et attribuées à M. THAMS ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Ils ne seront remis à M. THAMS qu'à l'expiration de ces deux ans et après justification qu'il n'existe sur les biens apportés aucune dette ni charge quelconque.

A défaut de cette justification et surtout en cas de poursuites de la part de tous créanciers, la Société sera en droit de prendre telles mesures et d'effectuer tels paiements qu'elle avisera, avec ou sans subrogation à son profit, et spécialement elle aura le droit de racheter, au prix d'émission payable comptant ou à terme, soit avec les fonds de réserve, soit avec le produit d'emprunt, les actions d'apport de M. THAMS, de manière à pouvoir, avec le prix du dit rachat, éteindre le passif à la charge de ce dernier et se couvrir des avances qu'elle aura pu faire dans ce but.

Quant aux titres du tiers des actions à émettre et à attribuer à M. THAMS en cas d'augmentation du capital social, ils seront soumis aux mêmes règles et conditions que celles ci-dessus fixées pour les cinq mille actions entièrement libérées.

ART. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représenté par cinq mille actions de cent francs à souscrire en espèces et cinq mille actions d'apport de cent francs libérées attribuées, ainsi qu'il est dit sous l'article précédent, à M. THAMS, en représentation de son apport.

Le surplus constitue le fonds de roulement social.

ART. 8. — Le capital de la Société pourra être porté à deux millions de francs par l'émission en une ou plusieurs fois de dix mille actions nouvelles et par décision du Conseil d'administration. Toute autre augmentation du capital en actions pourra être effectuée par autorisation de l'Assemblée générale, jusqu'à concurrence de deux autres millions de francs, en une ou plusieurs émissions.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. Le Conseil d'administration réglera ce droit de préférence et fixera les conditions de l'émission.

Conformément à ce qui a été stipulé sous l'article 6, un tiers de ces actions sera attribué à M. THAMS, en représentation de son apport ; les deux tiers seulement seront souscrits en espèces.

ART. 9. — Toutes les actions, à l'exception des actions d'apport présentes et futures, sont payables en espèces pour un quart au moment de leur souscription et le solde aux dates qui seront fixées par le Conseil d'administration. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au paiement des actions qu'il a souscrites.

ART. 10. — Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ou propriétaires.

Les titres d'actions sont extraits de livres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur le registre de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 11. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées à l'article 43 ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 12. — Toute action est indivisible au regard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

CHAPITRE III.

Obligations.

ART. 15. — En vue de l'augmentation du patrimoine social pour de nouvelles entreprises rentrant dans le but social, la Société, réunie en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de francs, en une ou plusieurs émissions, dans les conditions de type, d'intérêt, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminées dans la dite délibération de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 16. — Le Conseil d'administration de la Société est composé de trois membres. Il pourra être porté à cinq membres par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme les administrateurs et leur premier président qui sera élu pour six ans. Après cette première période, le président sera élu ou réélu pour un mandat de deux ans.

Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans.

Par exception, le mandat des membres du premier Conseil durera de la constitution de la Société jusqu'à l'Assemblée générale qui suivra le trente-un décembre mil neuf cent quatorze.

Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 17. — En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restant du Conseil d'administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statuera définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 18. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ses titres dans la Caisse sociale, dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises à lui ou à ses ayants droit aussitôt après l'approbation par l'Assemblée générale des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 19. — Le Conseil d'administration est présidé par son président. En cas d'empêchement, le président désigne le membre du Conseil qui exercera temporairement ses droits et attributions. A défaut, le Conseil désigne son président provisoire. Le président nomme

un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires et fixe sa rémunération.

ART. 20. — Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 43 des présents statuts et à une rémunération de six cents francs par an, passés en frais généraux pour chacun de ses membres.

ART. 21. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le président réunit le Conseil d'administration aussi souvent que l'exigent les affaires sociales et en tel endroit indiqué par lui dans la convocation.

Pour la validité de ses délibérations, le Conseil devra comprendre au moins deux membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 23. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé par le président et les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiées par le président ou, en son absence, par un des administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers et des actionnaires. Il a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion ou l'administration de la Société, notamment :

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications ;
2° Il fixe les dépenses générales de l'administration ;
3° Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature ;

4° Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5° Il passe et autorise tous baux et locations ;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'administration représenté par ses administrateurs délégués ;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation des établissements de la Société, à l'organisation de tous les services et prescrit tous amortissements nécessaires ;

9° Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

10° Il donne, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société ;

11° Il exécute les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires ;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

14° Il autorise tous crédits et avances ;

15° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir ;

16° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et l'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de promulgation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

17° Il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale.

ART. 25. — Le Conseil d'administration nommera son administrateur délégué et fixera ses émoluments ; le premier administrateur délégué sera le président élu pour la durée et dans les conditions indiquées à l'article 16. Le Conseil lui déléguera tels de ses pouvoirs qu'il jugera utiles pour la gestion de la Société.

ART. 26. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation serait donnée, il devra être, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

CHAPITRE V.

Commissaires.

ART. 27. — Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, trois commissaires aux comptes.

Les commissaires sont choisis de préférence parmi les actionnaires. Ils sont rééligibles.

ART. 28. — Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires feront un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 29. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près les Sociétés sont déterminées par les règles du mandat.

CHAPITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 30. — Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 31. — Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, dans les cas prévus par la loi. Dans ce dernier cas, le Conseil est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois.

La réunion des Assemblées générales a lieu au siège social à Monaco ou dans la ville où seront établis les Bureaux, suivant décision du Conseil.

ART. 32. — Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco* et dans un journal de la ville où seront les Bureaux. Les avis de convocation des Assemblées ordinaires et extraordinaires contiendront sommairement l'objet de leur réunion.

ART. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Les actionnaires n'ayant pas le nombre d'actions voulues par le paragraphe précédent, peuvent se grouper pour donner pouvoir de les représenter à un actionnaire, membre lui-même de cette Assemblée.

Les administrateurs ont, comme les autres actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et à leur gestion.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une Caisse publique ou dans des Banques agréées par le Conseil d'administration équivaldra au dépôt des titres.

Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 34. — La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par l'un d'eux ; elle indique, à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires, prescrits par l'article 28 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 35. — Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 33. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs devront être déposés trois jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 36. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre délégué par lui.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs. Sur leur refus, ces fonctions sont remplies par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le président désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assem-

blée. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les actionnaires l'émergent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social, pour être communiqué à tout réquerant. Une copie certifiée par le Bureau est jointe aux procès-verbaux de délibération.

ART. 37. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 38. — Dans le cas où l'Assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation, à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera pour ce cas réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quels que soient le nombre des membres présents et les actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première Assemblée et, pour certains cas spéciaux, en se conformant aux dispositions particulières de la loi.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la deuxième.

ART. 39. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret, suivant décision du président.

ART. 40. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 27, les commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 41. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

CHAPITRE VII.

Comptabilité. Inventaires. Fonds de réserve.

Dividendes.

ART. 42. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent quatorze.

Les écritures sociales seront tenues, tant en Afrique qu'en Europe, dans les formes commerciales et dans les conditions de détail déterminées par le Conseil d'administration ou son président-administrateur-délégué.

Il sera dressé, chaque année, au trente-un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires trente jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 28 et 40.

Ils seront présentés à l'Assemblée générale qui les

approuvera ou en demandera le redressement suivant qu'il y aura lieu. Huit jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre communication de l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 43. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et des amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne au moins un dixième du capital;

2° L'intérêt à servir aux obligations ainsi que le remboursement des obligations amortissables s'il en est émis;

3° Un intérêt de cinq pour cent aux actions;

4° Le solde sera réparti savoir :

Vingt pour cent au Conseil d'administration, dont la moitié au président;

Quatre-vingts pour cent aux actionnaires.

Le Conseil d'administration aura, toutefois, la faculté de proposer à l'Assemblée générale de fixer telle somme qu'il lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux actionnaires pour constituer des fonds de prévoyance.

ART. 44. — Le paiement des prélèvements et dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration, dans les Bureaux de la Société ou en telle Banque que le Conseil désignera.

Les actionnaires en seront informés par un avis publié dans le *Journal de Monaco* et un journal du siège des Bureaux.

ART. 45. — Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout bénéfice, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ART. 46. — Si les comptes annuels présentaient des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec les fonds de réserve et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

CHAPITRE VIII.

Dissolution. Liquidation.

ART. 47. — La dissolution de la Société aura lieu à l'expiration de sa durée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la Société.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et par de nouveaux avis dans un *Journal de Monaco* et du siège des Bureaux. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 48. — L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut, notamment, adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire

généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 49. — Le produit de la liquidation après l'acquit du passif est réparti aux actions.

CHAPITRE IX.

Contestations.

ART. 50. — Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco; à cet effet, tout actionnaire non résidant dans la Principauté devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco; toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

ART. 51. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la Masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

CHAPITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 52. — La Société, préalablement soumise à l'approbation de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée d'une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents statuts par le fondateur;

2° Qu'une première Assemblée générale, où tous les actionnaires auront le droit d'assister, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers résultant des présents statuts;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale aura, après un rapport imprimé émanant du ou des commissaires, et qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages stipulés, nommé les administrateurs, les commissaires, et constaté leur acceptation s'ils sont présents.

Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises à la majorité des voix des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi.

Enfin, chaque personne figurant à ces Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois dix actions, sans limitation.

Par exception, ces deux Assemblées générales pourront être convoquées, savoir : la première au moins deux jours à l'avance et même sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés, la deuxième au moins huit jours à l'avance par des lettres adressées aux actionnaires.

ART. 53. — Par exception aussi, en cas d'augmentation de capital, les Assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, pourraient être convoquées : la première deux jours seulement à l'avance et même sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et la deuxième au moins huit jours à l'avance par lettres individuelles adressées aux actionnaires et par une insertion dans le *Journal de Monaco*.

ART. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits statuts et des procès-verbaux.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Monaco en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.